



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

## **BOFIP-GCP-18-0003 du 16/01/2018**

NOR : CPAE1800949J

Instruction du 9 janvier 2018

CONVENTION DE DELEGATION RELATIVE A LA GESTION BUDGETAIRE DE LA DINR PAR  
LE SARH (CSP CHORUS) ENTRE LE SERVICE D'APPUI AUX RESSOURCES HUMAINES (SARH)  
ET LA DIRECTION DES IMPOTS DES NON-RESIDENTS (DINR)

**Service d'appui aux ressources humaines (SARH)**

### **RÉSUMÉ**

La présente instruction a pour objet de porter à votre connaissance la convention de délégation de gestion signée entre le directeur du Service d'appui aux ressources humaines et le directeur de la Direction des impôts des non-résidents sur les actes relatifs à la gestion budgétaire de la DINR par le SARH.

Date d'application : 09/01/2018

DOCUMENTS À ABROGER

Néant

SOMMAIRE

---

<b>INTRODUCTION.....</b>	<b>3</b>
<b>Annexes.....</b>	<b>4</b>
Annexe n° 1 : Convention de délégation relative à la gestion budgétaire de la DINR par le SARH (CSP Chorus). .	4

## **INTRODUCTION**

La présente instruction a pour objet de porter à votre connaissance la convention de délégation de gestion relative à la gestion budgétaire de la DINR par le SARH (CSP CHORUS).

Dans cette délégation de gestion, la DINR confie au SARH, la réalisation de la prescription des dépenses et des recettes relevant du programme suivant :

- n° 156 « Gestion fiscale et financière de l'Etat et du secteur public local »

L'ADMINISTRATEUR GÉNÉRAL DES FINANCES  
PUBLIQUES  
DIRECTEUR DU SERVICE D'APPUI AUX  
RESSOURCES HUMAINES

FRANÇOIS COUSIN

## Annexes

Annexe n° 1 : Convention de délégation relative à la gestion budgétaire de la DINR par le SARH (CSP Chorus)

### Convention de délégation relative à la gestion budgétaire de la DINR par le SARH (CSP Chorus)

La présente délégation est conclue en application des textes suivants :

- décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;
- décret n° 2009-208 du 20 février 2009 modifié relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
- décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- décret n° 2017-1423 du 2 octobre 2017 pris en application de l'article 75 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- décret n° 2010-1651 du 28 décembre 2010 modifié relatif à la direction des impôts des non-résidents ;
- décret n° 2017-1197 du 26 juillet 2017 relatif à la direction des impôts des non-résidents ;
- décret du 11 septembre 2017 portant promotion, réintégration, nomination, intégration et affectation d'administrateurs généraux des finances publiques ;
- arrêté du 26 juillet 2017 relatif aux attributions de la direction des impôts des non-résidents ;
- arrêté du 26 juillet 2017 relatif au service d'appui des ressources humaines de la direction générale des finances publiques ;
- arrêté du 28 décembre 2017 portant délégation des pouvoirs d'ordonnateur secondaire du ministre de l'action et des comptes publics ;
- convention-cadre de délégation de gestion entre le service d'appui aux ressources humaines et la direction des impôts des non-résidents du 9 janvier 2018.

Entre la Direction des Impôts des Non-Résidents (DINR), représentée par Mme Agnès ARCIER, administratrice générale des finances publiques, directrice de la DINR, désignée sous le terme de « délégant », d'une part,

Et

Le Service d'Appui aux Ressources Humaines (SARH), représenté par M. François COUSIN, administrateur général des finances publiques, directeur du SARH, désigné sous le terme de « délégataire », d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

#### **ARTICLE 1 : Objet de la délégation**

Dans le cadre de l'exécution budgétaire des crédits alloués à la DINR, le SARH prend en charge des actes de gestion et d'ordonnancement secondaire pour le compte de celle-ci.

En application de l'article 2 du décret du 14 octobre 2004 susvisé et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de la prescription des dépenses et des recettes relevant du programme suivant :

- n° 156 « Gestion fiscale et financière de l'État et du secteur public local »

Le délégant assure le pilotage des autorisations d'engagement et des crédits de paiement et n'est pas dégagé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

## **ARTICLE 2 : Prestations accomplies par le délégataire**

### ***1. Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :***

- a. il saisit et valide les engagements juridiques ;
- b. il notifie aux fournisseurs les bons de commande sur marchés ;
- c. il saisit la date de notification des actes ;
- d. il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur financier et de l'ordonnateur secondaire selon les seuils prévus dans l'arrêté du 26 décembre 2013, modifié par l'arrêté du 21 décembre 2015, relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères économiques et financiers ;
- e. en mode facturier, il enregistre la certification du service fait valant ordre de payer ;
- f. il instruit, saisit et valide les demandes de paiement quand elles ne sont pas créées par le service facturier ;
- g. il saisit et valide les engagements de tiers ; les factures internes et externes ;
- h. il réalise en liaison avec les services du délégataire les travaux de fin de gestion ;
- i. il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- j. il assiste le délégant dans la mise en œuvre du contrôle interne comptable et met en œuvre le contrôle interne comptable de 1er niveau au sein de sa structure ;
- k. il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

### ***2. Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature d'ordonnateur secondaire, de :***

- a. la programmation budgétaire ;
- b. la décision des dépenses et recettes ;
- c. la constatation du service fait ;
- d. le pilotage des crédits de paiement ;
- e. l'archivage des pièces qui lui incombent.

## **ARTICLE 3 : Obligations du délégataire**

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document. .

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte de son activité.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas d'indisponibilité des crédits.

## **ARTICLE 4 : Obligations du délégant**

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Il adresse une copie du présent document au contrôleur financier et au comptable assignataire concernés.

**ARTICLE 5 : Exécution financière**

Le délégataire et son adjoint sont autorisés à subdéléguer selon la chaîne hiérarchique, sous leur responsabilité, la signature de tous documents comptables relatifs à l'engagement, à la liquidation et à l'ordonnancement de la dépense et tous ordres de recettes.

**ARTICLE 6 : Modification du document**

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant, validé par l'ordonnateur secondaire de droit et dont un exemplaire est transmis aux destinataires mentionnés au second alinéa de l'article 4.

**ARTICLE 7 : Durée et résiliation du document**

La convention prend effet le lendemain de sa publication sans limitation de durée.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois.

La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite.

L'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur financier et au comptable assignataire.

La convention sera publiée au BOFIP de la DGFIP.

Fait à Noisy-le-Grand, le 9 janvier 2018

Le délégant

Le délégataire

Mme Agnès ARCIER,  
directrice de la DINR

M. François COUSIN,  
directeur du SARH